

**COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**17 MAI 2019**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 17 MAI 2019,**  
L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 17 mai, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. **VISKOVIC, Maire de Noisiel.**

**PRÉSENTS** : M.VISKOVIC, M.TIENG, Mme NATALE, M.SANCHEZ, Mme TROQUIER, Mme NAKACH, M.DIOGO, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M.MAYOULOU NIAMBA, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme BEAUMEL, M.VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, M.NYA NJIKÉ, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, Mme CAMARA (arrivée à 19h27 avant le vote du point n°4), M.CALAMITA, Mme VICTOR, Mme PELLICOLI (arrivée à 19h29 avant le vote du point n°5), M.KRZEWSKI.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** :

M.RATOUCHNIAK qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI  
M.BEAULIEU qui a donné pouvoir à M.FONTAINE,  
Mme MONIER qui a donné pouvoir à M.ROSENMANN,  
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à Mme NATALE (jusqu'au vote du point n°3),  
M.DRAMÉ qui a donné pouvoir à M.KRZEWSKI,  
M.TATI qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE.

**ABSENTS** : Mme DODOTE, M.KAPLAN, M.NGUYEN, Mme PHAM.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme COLLETTE.

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire propose de désigner Mme COLLETTE secrétaire de séance.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2019

*Il n'y a pas d'observation.*

*Le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2019 est approuvé à l'UNANIMITÉ.*

### COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CGCT)

*Monsieur le Maire indique qu'il y a peu de décisions et demande s'il y a des remarques.*

*M.KRZEWSKI demande des précisions sur les décisions 2019-43 et 44.*

*Monsieur le Maire répond que ces deux décisions sont relatives au versement d'indemnisations à des agents de Police Municipale suite à des outrages et des condamnations en Justice. Il rappelle que ces points avaient été abordés en Conseil Municipal il y a quelques mois.*

*Il n'y a pas d'autre remarque.*

*Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation que celui-ci lui a donnée.*

*19h10 arrivée de Carline VICTOR.*

- 1) **AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET LA PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE, RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION DES ACTES DE LA COMMANDE PUBLIQUE.**

*Monsieur le Maire présente la note et rappelle que la Commune de Noisiel, par délibération en date du 16 décembre 2011 a approuvé le principe de signer une convention avec la Préfecture de Seine et Marne concernant la télétransmission des actes (dispositif ACTES). Cette convention a été signée le 1<sup>er</sup> février 2012 et la télétransmission a réellement été mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ce dispositif permet aux collectivités de transmettre par voie électronique et sécurisée les actes simples (délibérations, conventions, arrêtés, décisions), en direction des préfectures et sous-préfectures pour contrôle de légalité.*

*Pour télétransmettre ses actes, la Ville de Noisiel doit recourir à un tiers de télétransmission, homologué par le Ministère de l'intérieur. Le tiers de télétransmission était jusqu'ici le prestataire Dématis, qui propose la plate-forme E-legalité.com, le secteur des marchés publics utilisant déjà une solution de ce fournisseur pour la diffusion des annonces et le téléchargement des dossiers de consultation par les entreprises.*

*L'avenant n° 1, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014, proposait de cesser de télétransmettre les actes de la Ville par le biais de la plateforme E-legalite.com et de passer par le dispositif homologué S2LOW à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il s'agissait alors d'un changement de tiers.*

*L'avenant n° 2 à la dite convention, adopté par le conseil municipal du 09 février 2018 a eu pour but de permettre la télétransmission de l'ensemble des actes budgétaires, à savoir Budget Primitif, Décisions Modificatives et Compte Administratif.*

*Aujourd'hui la Préfecture demande aux collectivités de procéder de la sorte pour tous les actes relatifs à la commande publique, à savoir « les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres. »*

*La Conseil Municipal de Noisiel est invité à autoriser Monsieur le Maire de signer l'avenant n° 3 avec la Préfecture de Seine et Marne, approuvant la télétransmission des actes relatifs à la commande publique (Ci-joint en annexe).*

*M.KRZEWSKI interroge le Maire sur la garanties de sécurité en matière de télétransmission.*

*Monsieur le Maire indique que les télétransmissions sont sécurisées via la plateforme, mise à jour régulièrement et à ce jour ce type de difficulté n'a jamais été rencontrée, même si rien n'est totalement infaillible.*

**ENTENDU** *l'exposé de Monsieur le Maire,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** *l'avenant n°3 à la convention entre le Préfecture de Seine et Marne et la Commune de Noisiel, ayant pour objet la télétransmission des actes relatifs à la Commande Publique (Contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres),*

**AUTORISE** *Monsieur le Maire de signer l'avenant n°3 à la dite convention ainsi que tout acte qui lui serait lié.*

*En l'absence de M.RATOUCHNIAK, Monsieur le Maire annonce assurer la présentation de l'ensemble des notes relatives aux marchés publics.*

## **2) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À L'OBSERVATOIRE FISCAL**

*Monsieur le Maire expose le point.*

*La CAPVM développe, en collaboration avec les communes membres intéressées, un projet d'observatoire fiscal partagé.*

*Dans un contexte financier contraint, cet observatoire fiscal répond à une volonté unanime de la part de la CAPVM et des communes d'optimiser leurs recettes fiscales respectives mais également de renforcer leurs liens en collaborant autour d'un sujet commun, celui de la fiscalité.*

*Dans le cadre de la mise en œuvre de cet observatoire fiscal partagé, il est apparu que la matière fiscale est très souvent difficile à maîtriser car les communes ne disposent pas des moyens techniques ou humains nécessaires à un traitement efficace des bases fiscales et peuvent éprouver des difficultés à appréhender les évolutions législatives et leurs effets sur les recettes fiscale. À travers cet observatoire fiscal partagé, la CAPVM apporte des outils aux communes afin qu'elles puissent se saisir de ces sujets tout en conservant leur liberté.*

*Dans cet objectif, l'observatoire publiera des analyses fiscales, pourra proposer de repérer les marges de manœuvre fiscale de la collectivité, mettra en place une veille documentaire et juridique analytique. Par le biais de l'observatoire, la CAPVM mettra à disposition des communes les logiciels Fiter-TH et Fiter-TF et formera les utilisateurs. L'observatoire accompagnera les communes dans l'optimisation des recettes fiscales en relevant et analysant les anomalies et en apportant un soutien technique dans le cadre de la préparation des commissions communales des impôts directs pour la résolution de ces anomalies.*

*En contrepartie, chaque commune participante verse une contribution forfaitaire annuelle fixe d'un montant de 120 € TTC, couvrant l'ensemble des services proposés par la CAPVM et correspondant à la mise à disposition de licences d'utilisation des logiciels Fiter-TH et Fiter-TF. La convention entre la CAPVM et chacune des communes intéressées est la première étape.*

*Par délibération n° 190205, le conseil communautaire autorise le Président à signer les conventions de partenariat avec chaque commune participante dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire fiscal partagé entre la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et les communes du territoire.*

*La commune est invitée à prendre délibération autorisant le Maire à signer la convention.*

*M.KRZEWSKI demande pourquoi ce rôle n'est pas assuré par le Service Finances lui même, malgré le faible coût des 120 € annuels d'adhésion ?*

*Monsieur le Maire rappelle que cela reste facultatif pour les communes, que les compétences du Service Finances ne sont pas remises en cause, et permettra aussi, d'avoir un regard extérieur sur la Commune avec à la clé la possibilité de faire faire des économies avec des propositions de gestions plus économes.*

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS,**

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la CAPVM et la commune pour la mise en œuvre d'un observatoire fiscal partagé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les avenants éventuels ;

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2019 et suivants.

**3) AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N° 2007/14 DE MISE EN PLACE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE MOBILIERS URBAINS COMPRENANT DES SUPPORTS D'INFORMATION ET DES ABRIS-VOYAGEURS**

*Monsieur le Maire présente la note.*

*Par une délibération en date du 29 juin 2007, le Conseil municipal de Noisiel a décidé de conclure le marché public de services n°2007/14 de mise en place sur le domaine public communal de mobiliers urbains comprenant des supports d'information et des abris-voyageurs avec la Société JC DECAUX Mobilier urbain sis 17 rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92523 cedex) pour une durée de 12 ans à compter de sa date de notification.*

*Le marché prend fin le 18 juillet 2019. Une procédure de concession doit être mise en œuvre afin de désigner le futur concessionnaire du contrat de mobilier urbain.*

*Un délai supplémentaire est rendu nécessaire à la préparation du dossier de consultation des entreprises. En effet, la commune s'est engagée dans l'établissement d'un règlement local de publicité.*

*Il convient donc d'entériner par voie d'avenant la prolongation de délai du Marché public d'une année, soit du 18 juillet 2019 au 17 juillet 2020 inclus.*

*Prenant en compte un raisonnement linéaire valant sur la durée du marché, à proportion égale de chiffre d'affaires, cet avenant représente une modification d'environ 8,33 % du montant initial.*

*Toutes les clauses et conditions du contrat initial non modifiées par celles de l'avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.*

*Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-4, indique que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ».*

*La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 avril 2019, a donné (à l'unanimité) un avis favorable à la passation de l'avenant n° 1 au marché public n°2007/14.*

M.KRZEWSKI affirme que l'opposition votera pour, et regrette que la proposition de ce règlement n'a pas été faite plus tôt.

M.SANCHEZ rappelle que la mise en place de règlement avait déjà été tentée au niveau de la Communauté d'Agglomération.

Aujourd'hui, il s'agit d'avoir une meilleure cohérence de la publicité sur le territoire de la Commune et de ne pas défigurer des espaces encore vierges.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**PREND ACTE :**

de la prolongation d'une année du marché public de services n°2007/14 de mise en place sur le domaine public communal de mobiliers urbains comprenant des supports d'information et des abris-voyageurs à compter du 18 juillet 2019,  
de l'application de toutes les clauses et conditions du contrat initial non modifiées par celles de l'avenant ;

**DECIDE DE CONCLURE** l'avenant n° 1 au dit marché avec la Société JC DECAUX Mobilier Urbain ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cet avenant n°1 ;

4) **CONCESSION DE SERVICE PORTANT MISE EN PLACE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE MOBILIERS URBAINS COMPRENANT DES SUPPORTS D'INFORMATION ET ABRIS-VOYAGEURS**

Monsieur le Maire expose la note.

Par une délibération en date du 29 juin 2007, le Conseil municipal de Noisiel a décidé de conclure le marché public de services n°2007/14 de mise en place sur le domaine public communal de mobiliers urbains comprenant des supports d'information et des abris-voyageurs avec la Société JC DECAUX Mobilier urbain sis 17 rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92523 cedex) pour une durée de 12 ans à compter de sa date de notification.

En cas de validation de la prolongation de l'avenant pour une année, soit du 18 juillet 2019 au 17 juillet 2020 inclus, deux raisons explique cette démarche :

en premier lieu, la commune s'est engagée dans l'établissement d'un règlement local de publicité.

En second lieu, conformément au Code de la Commande Publique, constitué de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire, en vigueur au 01/04/2019 une procédure de concession doit être mise en œuvre afin de désigner le futur concessionnaire du contrat de mobilier urbain.

En effet, le Code précité définit le contrat de concession comme suit : « il s'agit d'un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les

investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. » (article L.1121-1).

Dans la perspective de conforter l'action d'information auprès de ses administrés, la commune de Noisiel souhaite maintenir sur le domaine public communal un réseau cohérent de mobiliers urbains comprenant des supports d'information et des abris-voyageurs.

Ce réseau devra présenter une homogénéité, une cohérence et une harmonie permettant de préserver la qualité architecturale et environnementale des lieux et d'affirmer l'image de la commune.

Pour les abris-voyageurs, le mobilier proposé devra notamment respecter les conventions existantes ou à venir entre la RATP, compétente en matière de réseau de transport en commun, et la commune.

Afin de rechercher la solution la plus économe pour les finances de la commune, il est confié à un concessionnaire ayant une compétence avérée dans le domaine, la fourniture, l'installation et la maintenance du réseau susvisé de mobiliers urbains.

A titre indicatif, les mobiliers urbains comprennent :

Type	Implantations à prévoir	Total à fournir
Abris voyageurs publicitaires		28
Abris voyageurs non publicitaires		1
Mobiliers publicitaires d'informations municipales 2m <sup>2</sup>		30
Mobiliers non publicitaires d'informations municipales 2m <sup>2</sup>		15
Mobiliers d'informations administratives	3	17
Mobiliers affichage libre type colonne		1
Mobiliers affichage libre type panneau fixe		14
Mobiliers publicitaires d'informations municipales 8 m <sup>2</sup>		12
Mobiliers d'informations économiques		15
Mobiliers de valorisation du patrimoine historique et architectural de la Ville		19
Colonnes d'affichage		4
Sanitaire public		1
Relais d'Informations Services (RIS)		2

Le concessionnaire se rémunère en exploitant les faces publicitaires des mobiliers urbains, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation. Le concessionnaire dispose d'un droit exclusif d'exploiter les prestations objet de la concession au sein du périmètre géographique de la concession : la ville de Noisiel.

Il conserve la propriété des mobiliers installés mis à disposition de la commune pendant toute la durée du contrat.

Aucun droit d'entrée ne sera exigé par la commune dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La commune renonce à percevoir la redevance d'occupation du domaine public. La concession sera conclue pour une durée de 15 ans à 17 ans, à compter du 18 juillet 2020.

Le choix de la durée correspond à l'évaluation financière de la durée d'amortissement des mobiliers urbains mis à disposition et entretenus par le concessionnaire, compte tenu des investissements nécessaires à la réalisation de la prestation et du mode de rémunération retenu dans le cadre du contrat.

Le déroulement de la procédure se fera dans le respect des règles applicables aux contrats de concession afférents à l'article R.3121-5 du code de la commande publique, dont la valeur estimée est supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République Française.

M.KRZEWSKI demande à ce que les affichages des horaires de bus puissent se faire dans les panneaux publicitaires qui sont éclairés la nuit. Ce serait selon lui plus sûr et confortable pour les usagers, qui actuellement ne peuvent clairement distinguer les informations de nuit en citant pour exemple la Ville de Paris. M.KRZEWSKI demande si cela est possible d'être inclus dans le contrat.

Monsieur le Maire répond que ce affichage dépend de la RATP, vers qui il faut adresser ces démarches, car cela ne peut être intégré dans ce marché. Ce sont deux logiques différentes. Paris est selon le Maire, tout sauf le bon exemple, car toutes les publicités ont dû être retirées en l'absence de règlement de publicité.

M.SANCHEZ rappelle qu'un à deux abris bus disposaient de ce type d'affichage. Aujourd'hui des progrès ont été faits en la matière, notamment à la gare avec la présence d'un panneau lumineux affichant en permanence les horaires de passage des bus.

19h27 arrivée de Mme CAMARA, fin de son pouvoir à Mme NATALE.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**PREND ACTE :**

- de l'étendue du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel de la concession de service portant sur la mise en place sur le domaine public communal de mobiliers urbains comprenant des supports d'information et des abris-voyageurs à compter du 18 juillet 2020,
- du lancement à venir de la procédure applicable aux contrats de concession afférents à l'article R.3121-5 du code de la commande publique, dont la valeur estimée est supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République Française.

**CHARGE** Monsieur le Maire de lancer et mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du Code de la commande publique et des articles L1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DIT** que le Conseil municipal se prononcera à l'issue de la dite procédure, sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19h30 arrivée de Mme PELLICOLI.

## **5) AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT DU LUZARD**

Monsieur le Maire développe la note.

Par une délibération en date du 7 février 2014, le Conseil municipal de Noisiel a décidé de conclure la Convention de délégation de service public « Contrat d'affermage portant sur l'exploitation du marché d'approvisionnement du Lizard », avec la SAS « Les Fils de Madame Géraud », représentée par son Mandataire, la S.A. « GERAUD GESTION ». L'article 2 dudit contrat d'affermage énonce qu'il prendra effet à sa date de notification et fin à la cinquième date anniversaire de tenue de la première séance de marché d'approvisionnement.

Le Contrat d'exploitation du marché d'approvisionnement du Lizard prend fin le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Une procédure de concession doit être mise en œuvre afin de désigner le futur attributaire de l'exploitation du marché d'approvisionnement de Noisiel.

Dans une volonté de proposer une offre plus qualitative, un délai supplémentaire est rendu nécessaire à la préparation du dossier de consultation des entreprises. Il convient donc

d'entériner par voie d'avenant la prolongation de délai du Contrat d'affermage de 6 mois, soit du 2 juillet 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 inclus.

Le Code de la Commande Publique, constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, et notamment l'article L3135-1 relatif aux modifications des contrats de concession, précise les six cas dans lesquels une modification de contrat est possible.

Prenant en compte un raisonnement linéaire valant sur la durée du contrat, à proportion égale de chiffre d'affaires, cet avenant représente une modification d'environ 10 % du montant du contrat de concession initial. En conséquence, conformément au cinquième cas de l'article susvisé, la modification n'est pas substantielle.

Toutes les clauses et conditions du contrat initial non modifiées par celles de l'avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-6, indique que « tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».

La Commission de délégation des services publics, se réunira le 6 mai 2019, afin de donner un avis sur la passation de l'avenant n°3 au contrat d'affermage.

Monsieur le Maire indique l'objectif est de disposer d'une halle couverte sur la place Gaston DEFFERRE, dont les travaux seraient financés par le prestataire dans le cadre de la concession, lui même se finançant sur la durée du contrat avec la rémunération des redevances.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE :**

de la prolongation de 6 mois du contrat d'affermage portant sur l'exploitation du marché d'approvisionnement du Luzard à compter du 2 juillet 2019, de l'application de toutes les clauses et conditions du contrat initial non modifiées par celles de l'avenant ;

**DECIDE DE CONCLURE** l'avenant n° 3 au contrat d'affermage portant sur l'exploitation du marché d'approvisionnement du Luzard, avec la SAS « Les Fils de Madame Géraud » ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cet avenant n° 3 ;

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2019.

6) **AVENANT N°3 AU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES N°2016/065 RELATIF À LA LOCATION ET L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT MODULAIRE POUR L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE JULES FERRY.**

Monsieur le Maire présente la note.

Par délibération du Conseil Municipal n° DEL2016\_0175 du 18 novembre 2016, rendue exécutoire le 24 novembre 2016, le marché public de fournitures n° 2016/065 relatif à la location et l'installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil temporaire des élèves de l'école Jules Ferry, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en marché ordinaire (non alloti), traité à prix unitaires, a été conclu. Ce marché a été notifié le 13 février 2017 à la Société COUGNAUD, prenant effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 23

mois à compter de la date de réception des travaux de montage des modules, avec possibilité de prolongation mensuelle.

Par délibération du Conseil Municipal n° DEL2018\_0208 du 23 novembre 2018, rendue exécutoire le 30 novembre 2018, le marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 portant sur la modification rendue nécessaire par des circonstances que la commune ne pouvait pas prévoir, laquelle représentait une moins-value sur la fourniture et l'installation des modules, les réseaux et les équipements, et sur la location des modules incluant le contrat de maintenance préventive et corrective, avec une incidence financière sur le montant total général du marché initial, sur la base de 23 mois de location, qui est passé de 377 744,52 € HT (453 293,42 € TTC) à 367 144,52 € HT (440 573,42 € TTC), soit une diminution - 10 600,00 € HT (- 12 720,00 € TTC) représentant - 2,806 % environ, et dont les prestations concernées étaient détaillées dans le nouveau Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Par délibération du Conseil Municipal n° DEL2019\_0056 du 29 mars 2019, rendue exécutoire le 2 avril 2019, le marché a fait l'objet d'un avenant n° 2 portant, d'une part, sur la prolongation de 1 mois supplémentaire, soit du 2 mai 2019 au 1<sup>er</sup> juin 2019 inclus, sa durée initiale de 23 mois passe ainsi à 24 mois ; et, d'autre part, sur des aménagements s'avérant être indispensables compte tenu de l'emprise de la nouvelle école et notamment son implantation à proximité immédiate de la rampe d'accès actuelle, les travaux consistant à déplacer l'entrée principale de l'école située en façade Ouest, sur la façade Sud du bâtiment modulaire, afin de maintenir les deux accès réglementaires imposés pour ce type d'établissement et de permettre la réalisation de la future reconstruction, ces travaux d'aménagement représentant une plus-value de 4 980,00 € HT (5 976,00 € TTC).

L'incidence financière induite par l'avenant n° 2, dont la plus-value est de 11 903,40 € HT soit 14 284,08 € TTC, sur le montant total général du marché après l'avenant n° 1 qui passe de 367 144,52 € HT (440 573,42 € TTC) sur la base de 23 mois, à 379 047,92 € HT (454 857,50 € TTC) sur la base de 24 mois, correspond à une augmentation de 3,24 % environ.

Conformément aux clauses du marché, il est prévu la possibilité de prolonger la durée de la location des modulaires. Afin de prendre en compte l'avancement de l'opération de travaux de reconstruction de l'école Jules Ferry, il convient de prolonger la durée du marché de 15 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020, tenant compte de la fin des travaux prévue en février 2020, d'éventuels retards de chantiers, et de l'emménagement des classes dans la nouvelle école.

Dès lors, il convient d'entériner par voie d'avenant la nouvelle prolongation du marché pour une durée de 15 mois supplémentaires, soit une durée globale de 39 mois, ce qui induit l'incidence financière sur le montant total général du marché, sur la durée globale de 39 mois, comme suit :

- Montant après avenant n° 1 (durée 23 mois) : 367 144,52 € HT (440 573,42 € TTC)
- Montant après avenant n° 2 (durée 24 mois) : 379 047,92 € HT (454 857,50 € TTC)
- Prolongation durée de 15 mois (plus-value) : 110 269,05 € HT (132 322,86 € TTC),

ce qui représente une plus-value de 7 351,27 € HT (8 821,52 € TTC) par mois, correspondant au loyer mensuel initial après application de la clause de variation de prix,

- Nouveau montant après présent avenant n° 3 (durée 39 mois) : 489 316,97 € HT (587 180,36 € TTC),

ce qui représente + 29,09 %.

Le cumul des 3 avenants représente une augmentation de + 29,53 % du montant initial du marché.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment l'article 139 dudit décret, précisent les six cas dans lesquels une modification de contrat est possible.

Cette prolongation n'entraîne pas une augmentation du marché supérieure à 50 %, et un changement de contractant serait impossible pour des raisons économiques et techniques et entraînerait notamment une augmentation substantielle des coûts.

En conséquence, conformément au deuxième cas de l'article susvisé, la modification n'est pas substantielle.

Toutes les clauses et conditions du marché initial, de l'avenant n° 1 et de l'avenant n° 2 non modifiées par le présent l'avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-4, indique que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

La commission d'appel d'offre, réunie le 15 avril 2019, a rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

Monsieur le Maire espère que l'école puisse être livrée au cours du premier trimestre 2020.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE :**

de la modification rendue nécessaire par la prolongation de la durée du marché de 15 mois supplémentaires, la durée de location de 24 mois passe à 39 mois, cette modification n'entraîne pas une augmentation du marché supérieure à 50 %, et un changement de contractant serait impossible pour des raisons économiques et techniques et entraînerait une augmentation substantielle des coûts ;

de l'incidence financière sur le montant total général du marché, sur la durée globale de 39 mois, comme suit :

- Montant après avenant n° 1 (durée 23 mois) : 367 144,52 € HT (440 573,42 € TTC)
- Montant après avenant n° 2 (durée 24 mois) : 379 047,92 € HT (454 857,50 € TTC)
- Prolongation durée de 15 mois (plus-value) : 110 269,05 € HT (132 322,86 € TTC)
- Nouveau montant après présent avenant n° 3 (durée 39 mois) : 489 316,97 € HT (587 180,36 € TTC),

ce qui représente + 29,09 %. Le cumul des 3 avenants représente une augmentation de +29,53 % du montant initial du marché

**DECIDE DE CONCLURE** l'avenant n° 3 au marché public de fournitures n° 2016/065 relatif à la location et l'installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil temporaire des élèves de l'école Jules Ferry, avec la Société COUGNAUD, titulaire dudit marché ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cet avenant n° 3 ;

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2019 et suivants, opération en AP/CP n° 2016.02.

## **7) MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT EN AUTOCARS AVEC CHAUFFEUR.**

Monsieur le Maire présente le point.

Par délibération du Conseil Municipal n°DEL2015\_0123 du 26 juin 2015, rendue exécutoire le 01 juillet 2015, le marché public de service n°2015/033 relatif aux prestations de services de location de cars avec chauffeur, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en marché fractionné à bons de commande avec un montant maximum de 1 000 000 euros H.T. pour la durée totale du marché traité à prix unitaires, a été conclu avec la société Autocars Darche-

Gros S.A.S. (77), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce marché public arrivant à son terme, il convient de lancer une nouvelle procédure afin de conclure un marché, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les principaux services acheteurs concernés par ce marché sont : Sports, Action sociale, Éducation/Activités périscolaires, Politique de la Ville, etc.

L'objet du marché concerne les prestations de Transport en autocars avec chauffeur.

Les trajets se feront aussi bien sur le territoire de la Commune de Noisiel qu'à l'extérieur.

Les prestations intitulées « rotations » (liste non exhaustive) comprennent principalement les rotations entre les établissements scolaires et les piscines, équipements sportifs ou différents équipements intercommunaux pendant ou hors période scolaire.

Ces prestations peuvent se faire sur :

- 2h (principalement de 15h30 à 17h30 et parfois de 8h30 à 10h30, de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30, du lundi au vendredi),
- 4h (une demi-journée),
- 8h (une journée avec coupure méridienne).

Les prestations à la journée, de 300, 400 et 500 km peuvent concerner des :

- aller-retour,
- aller simple (le retour du car s'effectuant sans voyageur),
- retour simple (l'aller du car s'effectuant sans voyageur).

La prestation « une journée Région Parisienne/Province, maximum 600 km », concerne une amplitude horaire maximale de 7h à 23h (deux conducteurs).

Le futur marché sera un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum en montants ou en quantités. De ce fait, en vertu de l'article L.2120-1-3° du Code de la Commande Publique, la procédure formalisée s'impose pour la passation de ce nouveau marché de services. Cette procédure peut être l'appel d'offres ouvert ou l'appel d'offres restreint selon l'article L.2124-2. Le choix de la collectivité se porte sur l'appel d'offres ouvert, adapté à l'objet du marché.

Conformément à l'article L.2125-1-1° dudit Code, et dans le respect des règles applicables à la procédure définie supra, la Commune recourra à la technique d'achat suivante : Accord-cadre mono-attributaire.

La durée de l'accord-cadre est de 4 ans, avec possibilité de résiliation annuelle.

Par ailleurs, l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que la délibération du Conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de marché. Cette délibération comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Compte tenu des délais de procédure de l'appel d'offres ouvert, il convient donc de recourir à cette faculté du C.G.C.T. afin de garantir une notification du marché de prestations de transport en autocars avec chauffeur permettant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est précisé que le marché peut être passé selon les cas suivants :

- sans publicité ni mise en concurrence préalables, au titre de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, si seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

- conformément à l'article R.2124-3-6° dudit Code, selon la procédure avec négociation lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L.2152-2 et L.2152-3, ont

*été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;*

*Selon l'article R.2185-1 du dit Code, la Collectivité peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite.*

**ENTENDU** *l'exposé de Monsieur le Maire,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE :**

*- de l'étendue du besoin à satisfaire pour le marché public de services relatif aux prestations de Transport en autocars avec chauffeur, passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum ni maximum, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,*

*- du lancement à venir de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de ce marché,*

*- que le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, au titre de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, si seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; que le marché peut être passé, conformément à l'article R.2124-3-6° dudit Code, selon la procédure avec négociation lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L.2152-2 et L.2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; que selon l'article R.2185-1 dudit Code, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment.*

**DÉCIDE DE CONCLURE** *ledit marché avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.).*

**CHARGE** *Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce marché de services, ainsi que les avenants qui pourraient y être apportés pendant la durée de celui-ci.*

**DIT** *que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2020 et suivants.*

## **8) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Monsieur le Maire explique la mise à jour du tableau des effectifs.*

*Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non pourvus, classés par filière, cadres d'emplois, grade et précisant notamment s'il s'agit d'un emploi à temps non complet.*

*Afin d'en faire un outil fiable en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétence, il appartient à la collectivité d'en faire un suivi rigoureux.*

*Cette mise à jour se fait notamment au regard des départs (retraite, mutation, détachement), des modifications de cadre d'emplois (par exemple avec le PPCR) des recrutements ou des créations des poste.*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la mise à jour du tableau des effectifs.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Libellé du grade	Existant	Proposition		Effectif total du grade
		Création	Suppression	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	24		-1	23
Infirmier en soins généraux de classe normale	3	1		4
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	15		-2	13
Agent de Maîtrise	5		-1	4
Adjoint technique principal de 1ère classe	22		-1	21
Adjoint technique principal de 2ème classe	40		-2	38

9) **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018\_0103 DU 28 MAI 2018 RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE NOISIEL AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS**

Monsieur le Maire présente le point.

Suite à l'annonce de monsieur le Maire lors des vœux au personnel le 31 janvier 2019, il est prévu une revalorisation du montant de la participation de la ville de Noisiel au financement de la protection sociale complémentaire des agents au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Il est proposé de revoir le montant de la participation par mois et par agent de la manière suivante :

Indice de rémunération de l'agent (hors NBI)	Montant de la participation actuelle	Proposition de revalorisation
indice ≤ 396	20 €	25 €
397 < indice ≤ 461	18 €	22 €
462 < indice ≤ 605	17 €	20 €
indice > 605	16 €	16 €

Le reste des dispositions demeurent inchangées (versement, date de réexamen,...).

Monsieur le Maire rappelle que c'est un coup de pouce qu'il avait annoncé vouloir donner aux agents communaux souscrivant à une mutuelle labellisée. Cela ne concerne pas tous les agents, certains sont couverts sur la mutuelle de leur conjoint.

Monsieur le Maire précise également que Noisiel est une des rares communes du secteur, qui en cas de la maladie de l'agent, maintient le régime indemnitaire. Il n'est pas souhaitable que les agents subissent une double peine entre la maladie et la perte de salaire.

Monsieur le Maire affirme que tout cela s'inscrit dans une politique sociale de la commune depuis 1980 et espère que ce vote recueillera l'unanimité des voix.

M.KRZEWSKI demande à quel montant cette valorisation se rajoute ?

Monsieur le Maire répond que cela dépend d'une personne à l'autre dont la situation est différente, en fonction de l'âge.

La participation est ensuite calquée sur les indices.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**MODIFIE** la délibération n°2018\_0103 en date du 28 mai 2018 relative à la participation de la Commune de Noisiel au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans les conditions suivantes :

**FIXE** le montant de la participation par mois et par agent de la manière suivante :

Indice de rémunération de l'agent (hors Nouvelle Bonification Indiciaire)	Montant de la participation
indice ≤ 396 assistante maternelle	25 euros
397 ≤ indice ≤ 461	22 euros
462 ≤ indice ≤ 605	20 euros
Indice ≥ 606	16 euros

**INDIQUE** que les indices de rémunérations sont appréciés au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

**DIT** que la revalorisation de la participation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**DIT** que les autres dispositions demeurent inchangées.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget 2019 et suivants.

## **10) CONVENTION DE GESTION DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE DE NOISIEL**

Monsieur Sithal TIENG, Maire-adjoint en charge des Travaux, des Espaces Verts, des Nouvelles Technologies et de l'Administration Électronique,

Depuis la délibération n° 777201 du 15 décembre 2011, la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne (CAPVM) détenait la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) sur la commune de Noisiel.

La CAPVM était tenue aux obligations suivantes :

- assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par

- l'intermédiaire des points d'eau identifiés à cette fin,*
- créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours,*
  - intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence a été rendue aux communes suite à la délibération n° 171208 du 14 décembre 2017 du Conseil Communautaire et à l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 prenant acte de la restitution de cette compétence facultative. C'est ainsi que la commune de Noisiel a assuré la gestion de la D.E.C.I pendant l'année 2018.*

*La D.E.C.I est régie par les dispositions des articles L.2225-1 à L.2225-4 et les articles R.2225-1 à R.2225-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*L'article du même Code dispose que le Maire assure la D.E.C.I..*

*Toutefois, en vertu des articles L.5215-27 et L.5216-7-1, la commune peut confier à la Communauté d'Agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions, sans transfert de compétence.*

*Considérant que la CAPVM a toujours eu en gestion la D.E.C.I avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et quelle possède donc l'expérience en ce domaine ainsi que tous les moyens humains et techniques pour assurer convenablement cette mission, il est proposé de transférer la gestion D.E.C.I à la CAPVM.*

*Afin de faciliter la restitution de cette compétence à la CAPVM et que celle-ci continue d'assurer la gestion de la D.E.C.I, il est proposé la convention annexée à la présente note.*

*M. KRZEWSKI demande quel est le coût de cette opération ?*

*Monsieur le Maire indique que la réponse est dans l'article n°6 de la convention jointe, qui affirme la gratuité, sauf en cas de dépenses d'urgence.*

*M. TIENG rappelle que 20 000 € ont été inscrits au budget 2019 en la matière.*

*Monsieur le Maire affirme que la majorité des communes de l'Agglomération sont favorables à ce transfert.*

***ENTENDU*** *l'exposé de Monsieur Sithal TIENG, Maire-adjoint en charge des Travaux, des Espaces Verts, des Nouvelles Technologies et de l'Administration Électronique,*

***LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,***

***APPROUVER*** *le transfert à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne de la compétence relative à la «gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.*

***AUTORISER*** *Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Noisiel et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Commune de Noisiel, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant,*

***CHARGE*** *Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.*

***DIT*** *Que ce transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de Noisiel.*

- 11) **RÉTROCESSION À LA COMMUNE DE NOISIEL DE LA MAISON DE QUARTIER DE LA FERME DU BUISSON**  
**(ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° DEL2018\_0222 DU 23 NOVEMBRE 2018)**

Monsieur SANCHEZ, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme, l'Environnement, des Transports et des Activités Commerciales, explique la note.

A la suite d'une erreur matérielle dans la délibération n°DEL2018\_0222 du 23 novembre 2018 relative à la rétrocession à la commune de la Maison de quartier de la Ferme du Buisson, le Conseil municipal est amené à délibérer à nouveau sur ce dossier. Les éléments de la note de synthèse initiale sont identiques et sont repris ci-après.

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°482 et 512 d'une superficie totale de 386 m<sup>2</sup> sur lesquelles elle a fait édifier un bâtiment R+1 à usage de Maison de quartier d'une surface de 775 m<sup>2</sup>.

Achevée en juillet 2012, la Maison de quartier a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à titre gratuit et temporaire avant transfert de propriété entre la CAPVM et la commune en date du 23 juillet 2012.

Il convient aujourd'hui de concrétiser la rétrocession de l'équipement à la Commune de Noisiel pour un euro symbolique, conformément à ce qui est prévu dans la convention précitée. La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne a délibéré en ce sens lors de sa séance du 4 octobre 2018.

Il précise que l'erreur est bien portée sur la délibération transmise au contrôle de légalité et qu'afin de régulariser la situation il convient de la reprendre.

Monsieur le Maire estime que si la délibération n'avait pas été reprise conformément à la note, il aurait y avoir un problème devant le notaire lors de la rétrocession.

Mme BEAUMEL informe les élus que le Conseil Communautaire de la CAPVM du 20 juin prochain, aura pour point à son ordre du jour la rétrocession du centre de loisirs des Vergers ainsi que l'aire de jeu Marcellin Berthelot.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur SANCHEZ, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme, l'Environnement, des Transports et des Activités Commerciales

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ABROGE** la délibération n°DEL2018\_0222 relative à la rétrocession de la maison de quartier de la Ferme du Buisson et la remplace par les dispositions suivantes :

**ACCEPTE** la rétrocession de la Maison de quartier de la Ferme du Buisson, sise 8 passage Louis Logre, et des parcelles cadastrées section AB 482 et 512 sur lesquelles elle est bâtie, pour un euro symbolique

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la rétrocession de cet équipement

**DIT** que le paiement des frais d'établissement des actes et le salaire du conservateur seront à la charge de la Communauté d'Agglomération

## **12) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET LE DÉPARTEMENT POUR L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT**

Monsieur DIOGO, Maire-adjoint en charge du Logement et de la Solidarité, expose le point,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence aux Départements en matière de Fonds de Solidarité Logement (FSL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le FSL, en plus de ses interventions obligatoires en matière d'accès, intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

L'assemblée départementale a adopté à l'unanimité, dans un souci d'équité, en séance du 30 novembre 2012, un nouveau mode de calcul concernant la contribution des communes au budget du Fonds de Solidarité Logement (FSL). La cotisation de 3€ par logement social est remplacée par une participation de 30 centimes d'euros par habitant pour toute commune et communauté de communes de plus de 1500 habitants.

Pour la ville, la somme est de 4 690 €

0,30€ x 15 632 habitants

La gestion financière est assurée, depuis le 1er Janvier 2015, par l'association Initiative 77, 49-51 avenue Thiers à Melun (77000).

Il s'avère nécessaire de signer une convention avec le département, celle-ci prend effet à compter de la date de signature et prendra fin au 31/12/2019.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur DIOGO, Maire-adjoint en charge du Logement et de la Solidarité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention entre la Ville de Noisiel et le Département pour l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement.

**AUTORISE** le Maire à signer la dite convention, tous les documents afférents, ainsi que les avenants à venir se rapportant à la convention.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2019.

### **13) PETITE ENFANCE : CRÉATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES**

Monsieur FONTAINE, Maire-adjoint en charge de la Petite-Enfance, la Famille et la Santé, présente la note.

Plusieurs familles et assistantes maternelles ont formulé, ces dernières années, une demande de création d'un Relais d'Assistants Maternelles, un R.A.M, sur Noisiel.

Le RAM est un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents à la recherche d'un mode de garde individuel ou collectif, ainsi que pour les professionnels réalisant des accueils à domicile et les candidats à l'agrément.

Pour mémoire, la mission d'information des familles est actuellement assurée par la secrétaire petite enfance.

Les parents étant les employeurs des assistantes maternelles indépendantes, le R.A.M est aussi un lieu d'échange sur les pratiques professionnelles et d'information notamment sur des notions importantes de droit du travail.

Le R.A.M permet par ailleurs de rompre l'isolement des assistantes maternelles indépendantes et contribue à la professionnalisation de ce métier.

Pour les enfants, le R.A.M permet des temps d'éveil en groupe, la rencontre avec les enfants accueillis par les autres assistantes maternelles, ce qui est particulièrement important pour celles qui n'en accueillent qu'un seul.

Les Relais d'Assistants Maternelles sont subventionnés par les Caisses d'Allocations Familiales et un agrément d'ouverture du Conseil Départemental est nécessaire au niveau des locaux.

Les partenaires ont été sollicités et, compte tenu des avis favorables reçus, il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal de statuer sur les points ci-dessous.

*Mme BEAUMEL se félicite de l'arrivée d'un RAM sur la Ville de Noisiel.*

*M.KRZEWSKI dit applaudir cette initiative.*

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur FONTAINE, Maire-adjoint en charge de la Petite-Enfance, la Famille et la Santé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la création d'un Relais d'Assistants Maternelles au 1<sup>er</sup> septembre 2019, à la Maison de l'Enfance et de la Famille Suzanne Lacorre, 14 place du Front Populaire à Noisiel,

**APPROUVE** le règlement de fonctionnement de cette nouvelle structure ,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant au fonctionnement de ce Relais d'Assistants Maternelles,

**AUTORISE** la Commune de Noisiel à percevoir les subventions liées au Relais d'Assistants Maternelles, notamment celles de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne.

#### **14) RETOUR SUR LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC LE BÉNIN, AVRIL 2019 (PROJECTION EN SÉANCE)**

*Monsieur le Maire cède la parole à M.DIOGO, ce dernier entame une présentation et un compte rendu du voyage de la délégation de la Mairie de Noisiel à Bembéréké, Ville du BENIN jumelée avec Noisiel.*

*Cette délégation était composée de M.DIOGO lui même, M.CHARLES pour le volet de formation RH et M.MARCEAU pour le volet de formation informatique.*

*Le départ a eu lieu le 07 avril et le retour le 15 avril 2019, conformément à la délibération votée par le Conseil Municipal en février dernier.*

*Le montant total du séjour s'est élevé à 3 068 € pour les trois membres de la délégation pour la totalité du séjour.*

*M.DIOGO présente ensuite une série de photos prises lors de l'échange et réaffirme les remerciements de la Ville de Bembéréké.*

*Monsieur le Maire le remercie pour cette présentation qui fait plaisir et espère voir perdurer la coopération avec la Ville de Bembéréké, beaucoup reste à faire.*

*Monsieur le Maire lève la séance à 20h20.*